

ACTIVITÉ 2 : LA SEXUALITÉ ET LA LOI, À TOI D'EN JUGER !

FICHE D'ACCOMPAGNEMENT 5 – LA SEXUALITÉ ET LA LOI / EXPLICATION DES LOIS

Mise en situation 1 / Réponse: inacceptable

Article 264 du Code criminel: Harcèlement criminel

Ceci est un exemple de harcèlement criminel. Il est absolument défendu par la loi de :

- suivre une personne ou une de ses connaissances (un membre de sa famille, un ami) de façon répétée;
- communiquer de façon répétée, même indirectement, avec une personne ou une de ses connaissances;
- surveiller la maison ou le lieu où la personne ou une de ses connaissances travaille;
- se comporter d'une manière menaçante à l'égard d'une personne ou d'un membre de sa famille est aussi un acte punissable.

Une personne reconnue coupable d'une de ces infractions peut recevoir une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement.

Mise en situation 2 / Réponse: inacceptable

Articles 271-272-273 du Code criminel: Agression sexuelle

Peu importe la situation, aucune personne n'a le droit d'exiger d'une autre personne d'avoir une relation sexuelle. Quand il y a un contact sexuel avec une autre personne sans qu'elle n'y consente ou sans sa permission, c'est une agression sexuelle. Embrasser quelqu'un de force est aussi considéré comme une agression. L'agression sexuelle inclut une large gamme d'actes sexuels qui causent du mal à la victime et qui supposent des contacts physiques auxquels cette personne s'oppose. De plus, il n'est plus nécessaire de prouver qu'il y a eu une pénétration du pénis dans le vagin pour invoquer une agression sexuelle.

Mise en situation 3 / Réponse: inacceptable

Article 155 du Code criminel: Inceste

Au sens de la loi, l'inceste signifie avoir des relations sexuelles avec un membre de sa famille naturelle avec qui on a un lien de parenté par le sang. La loi inclut les parents, les grands-parents, les frères et sœurs, ainsi que les demi-frères et demi-sœurs comme étant des membres de la famille naturelle.

En ce qui concerne un oncle et une tante, un beau-père et une belle-mère, la loi ne les considère pas comme étant des membres de la famille naturelle, mais lorsqu'il y a une agression sexuelle sur un proche, ceux-ci sont quand même coupables d'une infraction d'ordre sexuel punissable par la loi.

ACTIVITÉ 2 : LA SEXUALITÉ ET LA LOI, À TOI D'EN JUGER !

Mise en situation 4 / Réponse: inacceptable

Articles 173 et 174 du Code criminel: Actions indécentes, exhibitionnisme et nudité

Quiconque commet une action indécente, par exemple l'exhibitionnisme, est coupable d'une infraction punissable par la loi. Lorsque quelqu'un montre ses parties génitales, sans nécessairement toucher au corps de l'autre, il devient coupable d'une infraction. Personne n'a le droit de montrer ses parties génitales ou intimes à une autre personne dans le but de se procurer un plaisir sexuel. Il en est de même de la nudité. Personne n'a le droit de s'exposer nu dans un endroit public ou de se montrer nu, à la vue des gens, même lorsque cette personne est sur sa propriété privée.

Mise en situation 5 / Réponse: inacceptable

Article 150.1 du Code criminel: L'âge de consentement

Selon la loi, Justine ne peut pas avoir de relations sexuelles avec son copain, car il ne fait pas partie de son groupe d'âge.

L'âge de consentement pour avoir des relations sexuelles est établi par la loi. Ainsi, un jeune de moins de 12 ans ne peut jamais consentir à des activités sexuelles. Pour le groupe d'âge des 12 à 13 ans, il est possible d'y consentir, mais uniquement avec quelqu'un du même groupe d'âge (moins de 2 ans d'écart d'âge) et qui n'est pas en situation d'autorité (gardien, instructeur, animateur, etc.).

Pour le groupe d'âge des 14 à 15 ans, il est possible d'y consentir, mais uniquement avec quelqu'un du même groupe d'âge (moins de 5 ans d'écart d'âge) et qui n'est pas en situation d'autorité (gardien, instructeur, animateur, etc.).

Pour les 16 à 17 ans, la loi considère qu'ils sont en mesure de consentir à une relation sexuelle. Par contre, ils ne peuvent avoir de relations sexuelles avec un autre jeune qui est en situation d'autorité.

Mise en situation 6 / Réponse: inacceptable

Article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne: Harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel est une infraction punissable par la loi. Le harcèlement sexuel se définit comme étant « toutes formes de pressions que l'on exerce sur une autre personne afin d'obtenir des faveurs sexuelles ». L'agresseur peut utiliser différentes formes d'attentions, de touchers ou d'invitations ayant trait à la sexualité. Ces gestes ou paroles provoquent de l'humiliation, des malaises, de la crainte et de la tension. Ils risquent même d'affecter le bien-être physique et psychologique de la personne victime de harcèlement sexuel.

À titre d'information, le harcèlement sexuel ne relève pas du Code criminel, mais plutôt de la Charte des droits et libertés de la personne. Ainsi, à l'article 10.1 de la Charte, on peut lire: « Nul ne doit harceler une personne en raison de l'un des motifs visés dans l'article 10 ». L'article 10 se lit ainsi: « Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour palier à ce handicap. »



ACTIVITÉ 2 : LA SEXUALITÉ ET LA LOI, À TOI D'EN JUGER !

Mise en situation 7 / Réponse: inacceptable

Article 372 (2) du Code criminel: Propos indécents au téléphone

Les propos indécents au téléphone sont défendus par la loi. Une personne qui fait des appels téléphoniques indécents dans l'intention d'alarmer ou d'ennuyer sa victime peut être reconnue coupable d'une infraction punissable par la loi.

Mise en situation 8 / Réponse: inacceptable

Article 153 du Code criminel: Personnes en situation d'autorité ou de confiance - Exploitation sexuelle

Être en situation d'autorité ou de confiance signifie qu'une personne (adolescent ou adulte) est dans une position où elle doit assumer un rôle particulier par rapport à une ou plusieurs personnes. Ces rôles peuvent être ceux d'enseignant, d'animateur, de bénévole, d'instructeur, de policier, de médecin, de gardienne ou gardien d'enfants et autres.

Ainsi, toute personne qui est en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'un adolescent, à l'égard de laquelle l'adolescent est en situation de dépendance ou qui est dans une relation où elle exploite l'adolescent commet une infraction punissable lorsqu'elle engage n'importe quelle forme de contact sexuel avec celui-ci.